

des parties ou par toutes deux, par requête à la cour des sessions trimestrielles pour le district de Québec, à sa première séance après que la sentence aura été rendue et publiée, à laquelle séance un jury sera choisi pour déterminer le montant, le perdant devant 5 payer tous les frais, lesquels seront taxés par le juge ou le président de telles sessions.

III. Le propriétaire ou bailleur du terrain ainsi possédé en vertu d'un bail emphytéotique ne sera pas tenu ou obligé de faire compensation à l'emphytéote à raison des changements ou améliorations susmentionnés, si le dit propriétaire ou bailleur consent 10 à continuer le bail à perpétuité, ou au moins pour une période de quatre vingt dix-neuf ans.

L'emphytéote continuant le bail à perpétuité n'aura pas droit à compensation.

IV. Les dispositions du présent acte, s'appliqueront et s'étendront à tous lots de terre, maisons et édifices qui seront ci- 15 après situés dans la cité de Québec, par l'extension des limites de la dite cité.

Etendue de cet acte.